

*Projet présenté par les députés:
MM. Patrick Schmied, Guy Mettan et Pierre-Louis
Portier*

*Date de dépôt: 25 novembre 2004
Messagerie*

Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme
suit :

Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les communes intéressées constituent un groupement pour l'animation
parascolaire.

Art. 33 Participation des communes (nouvelle teneur)

¹ Les contributions des communes sont réparties entre elles selon un principe
de solidarité défini par le groupement et se déterminent sur la base du budget
du groupement.

² Le budget comprend une contribution parentale, tenant compte de la
situation sociale et économique des familles. Toutefois, aucun enfant ne doit
être exclu des activités parascolaires en raison des ressources modestes de ses
parents ou de son répondant ou sa répondante.

³ Le budget annuel du groupement prévoit le montant destiné aux cuisines et
restaurants scolaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

A l'instar de la motion 1609, déposée par les auteurs du présent projet de loi, laquelle demande au Conseil d'Etat d'entamer des discussions de fond sur les compétences respectives du canton et des communes, mais aussi que les solutions proposées tiennent compte du système péréquatif, les auteurs de ce texte estiment, dans le cadre de l'exercice budgétaire 2005, qu'une mesure immédiate peut être prise sans mettre à mal les finances des communes genevoises.

La mesure qui vous est proposée est certes un transfert de charges, de l'ordre de 13,8 millions de F, mais est aussi un transfert de compétences. En effet, les auteurs de ce projet de loi considèrent, au niveau des activités de proximité telles que l'animation du parascolaire, que les communes peuvent remplir un rôle pivot et donc prendre leurs responsabilités puisqu'elles sont, dans le cadre de nos institutions, les plus proches partenaires et interlocutrices des citoyennes et des citoyens.

Le retrait total de l'Etat dans ce secteur ne mettra pas à mal la mission première du GIAP. Bien au contraire, cette dernière se verra renforcée par des actions de proximité.

Les auteurs de ce projet de loi proposent donc une mesure concrète et immédiate de transfert de charges tenant compte du principe de solidarité tout en redistribuant les compétences et les responsabilités.

A la lumière de cet exposé des motifs, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir réserver un bon accueil au présent projet de loi.